

[...]

**32.044/II/PN**  
**AMC/RV**

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 16 mars 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la publication, par votre commune, à la page 41 de l'hebdomadaire "Vlan" du 19 janvier 2000, d'une annonce de recrutement d'un formateur PC.

Le plaignant demande que la CPCL fasse application de son droit de subrogation.

\*  
\* \*

Vous avez fait savoir à la CPCL que l'annonce en cause a été publiée également en néerlandais, à savoir dans le quotidien *Het Laatste Nieuws* du 15 janvier 2000, via le VDAB et l'Internet, dans toute la Flandre.

\*  
\* \*

Aux termes de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les textes français et néerlandais doivent être identiques (même contenu) et être publiés simultanément. Lorsque les avis paraissent dans une seule langue dans des publications distinctes, ils doivent être placés dans des publications ayant la même norme de diffusion.

Eu égard au fait que les publications dans lesquelles a été publiée la version néerlandaise de l'annonce n'ont pas une norme de diffusion similaire à celle de "Vlan", la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être publiée soit dans "Vlan", soit dans une publication qui, à l'instar de "Vlan", est distribuée gratuitement dans Bruxelles-Capitale (ex. *Brussel deze week*).

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL, par trois voix et une abstention de sa Section néerlandaise et trois voix de sa Section française, estime qu'il n'est pas opportun, à la lumière des éléments du dossier, de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au

plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]